

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective entrée en vigueur le 24 octobre 2021 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

et d'autre part,

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)

Sont modifiées de la façon suivante :

- 1. L'énoncé prévu à la table des matières concernant la lettre d'entente numéro 33 est modifié de la façon suivante :**

Relative à la modification de la nomenclature et au rehaussement du nombre d'heures hebdomadaire de travail des personnes salariées œuvrant dans le secteur de l'informatique.

- 2. Le 1^{er} alinéa du paragraphe 9.15 de la convention collective concernant la prime en CHSLD est modifié de la façon suivante :**

La personne salariée qui détient un ou plusieurs titres d'emploi dans l'un ou l'autre des regroupements de titres d'emploi suivants, reçoit la prime en CHSLD ou la prime en CHSLD majorée, selon le cas, pour les heures travaillées en CHSLD :

- infirmier clinicien ou infirmière clinicienne;
- infirmier praticien spécialisé ou infirmière praticienne spécialisée;
- infirmier ou infirmière;
- infirmier auxiliaire ou infirmière auxiliaire;
- inhalothérapeute;
- préposé ou préposée aux bénéficiaires.

- 3. Les 3^e et 4^e alinéa du paragraphe 27.01 de la convention collective concernant les frais d'automobile sont modifiés comme suit :**

Lorsqu'elle utilise sa propre automobile, la personne salariée reçoit :

- i) pour les premiers 8000 km d'une année: 0,590 \$/km
- ii) pour tout kilométrage excédant 8000 km lors d'une année: 0,530 \$/km

Un montant de 0,148 \$ est ajouté aux allocations prévues pour le kilométrage parcouru sur route graveleuse.

- 4. Les 6^e et 7^e sous-paragraphes du paragraphe 37.04 sur la durée et rétroactivité des dispositions nationales de la convention collective sont modifiés comme suit :**

- 6- prime de soir et de nuit prévues aux alinéas A) et C) du paragraphe 9.05;
- 7- prime de soir et prime de nuit majorées prévues au paragraphe 9.06;

5. L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 1 de l'annexe Y et de l'article 2 de la lettre d'entente no 43 :

Les parties peuvent, par arrangement local, convenir d'ajouter d'autres critères d'exclusion afin de se soustraire aux dispositions de la présente annexe et prévoir les modalités applicables aux personnes salariées visées par ces critères d'exclusion.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE 17 ° JOUR DU MOIS DE février 2023.

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)

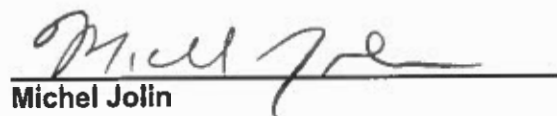


Karine Cabana

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)



Louis Bourcier



Michel Jolin



Mario Morissette

1. $\frac{1}{x^2} = x^{-2}$
2. $\frac{d}{dx} x^{-2} = -2x^{-3}$
3. $= -\frac{2}{x^3}$